

Arrêt

**n° 54 150 du 7 janvier 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 27.07.2010 de refus de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 16 août 2010 [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 10 septembre 2002.

1.2. Le 17 septembre 2002, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet, le 21 novembre 2002, d'une décision confirmative de refus de séjour émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours contre cette décision aurait été introduit devant la Commission permanente de recours des réfugiés, mais se serait clôturé négativement.

1.3. La partie requérante a ensuite entrepris, en vue de régulariser son séjour en Belgique, différentes démarches qui se sont révélées vaines.

Outre des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base des articles 9, alinéa 3, ancien, et 9 bis, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a ainsi formulé une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 12bis de la même loi, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité.

1.4. La dernière de ces démarches a été initiée par une télécopie du 7 décembre 2009 sollicitant l'application de « *l'instruction relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

1.5. Le 27 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée aux motifs suivants :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009, en l'occurrence son point 2.8A, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

De plus, bien qu'il ne lui soit contesté ni les 5 ans de séjour ininterrompu ni les tentatives crédibles visant à régulariser son séjour, [la partie requérante] ne complète sa demande d'aucun élément probant attestant d'un quelconque ancrage durable. Pour rappel, ladite instruction précise que ces éléments factuels sont :

« *-Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants.*

-La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation.

-Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, ma perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins.

Par conséquent, la requérante ne peut en appeler à l'application du point 2.8A de l'instruction du 17.07.2009 dès lors qu'elle ne remplit pas l'ensemble des conditions requises à cette fin.

Quant à l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissant le respect, pour tout un chacun, de la vie privée et familiale (l'époux de l'intéressée, Monsieur [xxx] est titulaire d'une carte C valable jusqu'au 02.02.2014), la requérante ne peut s'en prévaloir.

En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que tes liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov, 2002, te 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, 11'47160199).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n° 021208/A du 14/11/2002). La cohabitation avec son époux et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier la régularisation du séjour de l'intéressée.

Dès lors, sa demande est déclarée non fondée».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 9bis, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir et de « l'abus contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle invoque être mariée à une personne autorisée à séjourner de manière illimitée en Belgique, et avec laquelle elle cohabite depuis l'année 2002, soit l'année de son arrivée en Belgique.

Elle précise former une famille avec son mari et le fils de ce dernier, en manière telle qu'elle a invoqué l'application de l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'à cet égard, il convient de tenir compte de la situation particulière dans laquelle elle se trouve. Outre les éléments susmentionnés, elle invoque avoir entrepris plusieurs démarches en vue de régulariser son séjour et que, lors d'une demande de regroupement familial, il lui aurait été conseillé de se rendre en Turquie pour y introduire sa demande, ce qu'elle juge disproportionné eu égard à sa situation financière.

Elle fait valoir vivre en Belgique depuis 8 ans et y être parfaitement intégrée. Elle soutient que l'ensemble de ces éléments constitue des motifs suffisants de régularisation de son séjour.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate, à titre liminaire, que s'agissant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante s'est bornée à invoquer leur violation sans expliquer en quoi ces dispositions seraient violées par les actes attaqués.

Or, l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris des dispositions susmentionnées.

Il en va de même de l'excès de pouvoir, invoqué au moyen, notion qui, en outre, à défaut d'être davantage précisée, recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qui n'est dès lors pas suffisamment précise pour assurer la recevabilité d'un moyen.

3.2. Quant à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne remet pas fondamentalement en cause l'interprétation qui en est faite par la partie défenderesse. Eu égard à la nature d'ordre public de la dite disposition, le Conseil tient toutefois à préciser que celle-ci protège les couples mariés, contrairement à ce que la décision attaquée indique.

A cet égard et en tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En effet, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est bornée à invoquer son intégration, son mariage avec un étranger autorisé au séjour illimité et, plus largement, sa situation familiale, ainsi que les démarches entreprises en vue de régulariser son séjour, sans toutefois avoir revendiqué l'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, ni même, plus simplement, un droit de séjour découlant de son mariage.

Or, devant examiner l'atteinte au droit de la partie requérante de vivre en famille, le Conseil ne peut, en l'espèce, que constater que les actes attaqués ne constituent pas une atteinte disproportionnée à ce droit dès lors que la partie requérante disposait, et dispose toujours, d'une réelle possibilité de faire valoir son droit au regroupement familial.

Il convient à cet égard de relever que le fait que l'argument tenant à une impossibilité de retour en raison de sa situation financière ait déjà été invoqué par la partie requérante dans le cadre d'une demande de regroupement familial introduite en Belgique dans le cadre de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a abouti à une décision d'irrecevabilité, n'est pas une circonstance de nature à modifier le raisonnement qui précède dès lors que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre ladite décision et ce, alors même qu'elle en avait la possibilité.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY